

Statuts

Association Swiss Fashion Point

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de «Swiss Fashion point» est constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du CC, dont le siège est situé à Genève. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

2. Objectif et but

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s):

- Encourager le travail conjoint des professionnels suisses de la mode, des bijoux et des accessoires.
- Stimuler le tissu commercial de la Romandie autour du design
- Promouvoir et mettre en scène des designers suisses confirmés et newcomers.
- Créer des événements autour du du design de mode, bijoux et accessoires (showroom, exposition, défilé et autres formes)

3. Siège Social

Le siège social est fixé à cette adresse : Laurence Imstepf – rue des charmilles 17 – 1203 Genève

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

4. Durée

La durée de l'association est illimitée

5. Moyens

Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants:

- recettes provenant de manifestations associatives
- subventions
- dons et legs en tout genre

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

6. Affiliation

Association sans membre

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an en janvier.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et de l'organe de révision.
- f) prise de décision concernant le programme des activités
- g) prise de décision concernant les propositions du comité
- h) modification des statuts
- i) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux nombres des personnes présentes ayant le droit de vote.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué de 4 personnes.

La durée du mandat est de 5 ans. La réélection est autorisée.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.

Il édicte les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés).

Pour atteindre les buts de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail).

Le comité se compose des fonctions suivantes:

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

Président : Laurence Imstepf
Jorge Fuentes

Zora Oberhänsli
Vanessa Hambaryan

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit un vérificateurs des comptes ou une personne morale qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 5 ans. La réélection est autorisée.

11. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité des membre du comité

En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 28 juin 2024 sont entrés en vigueur à cette même date.

Ils remplacent toutes les versions antérieures (en cas d'existence de versions antérieures).

Date, lieu : Genève le 28 juin 2024

La présidente:



Le rédacteur du procès-verbal:


